ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 413-2005 du 28 avril 2005, madame Claire E. Auger a été nommée de nouveau membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'à compter du 1^{er} août 2010, la docteure Claire E. Auger exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Claire E. Auger a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

Qu'à compter du 1^{er} août 2010, la docteure Claire E. Auger, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE la docteure Claire E. Auger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Claire E. Auger soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53746

Gouvernement du Québec

Décret 453-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois en forêt vise principalement la création ou le maintien d'emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE ce programme permet l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier qui contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc., une filiale de la Société générale de financement, est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 afin de lui permettre de réaliser les activités du Programme de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. au cours de l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53747

Gouvernement du Québec

Décret 454-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Albin Tremblay comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit notamment que le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de son mandat, le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou, le cas échéant, nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.13 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Gauthier a été nommé de nouveau membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 829-2006 du 13 septembre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Albin Tremblay, responsable de la mise en application de la Loi, Environnement Canada, soit nommé membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de trois ans à compter du 30 août 2010, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gauthier;

Qu'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Tremblay exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

Qu'à compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoive des honoraires de 544 \$ par jour ou de 272 \$ par demi-journée de travail;

QUE monsieur Tremblay soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Tremblay soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53748

Gouvernement du Québec

Décret 455-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de huit coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Brigitte Morin ainsi que messieurs Yvon Garneau et Gilles Sainton ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 481-2005 du 25 mai 2005, que leur mandat viendra à échéance le 24 mai 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Michel Ferland et Bernard Lefrançois ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 664-2005 du 29 juin 2005, lequel a pris effet le 12 juin 2005, que leur mandat viendra à échéance le 11 juin 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler:

ATTENDU QUE mesdames Sylvie Dragon et Hélène Favron ainsi que monsieur Jacques Robinson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 701-2005 du 3 août 2005, que leur mandat viendra à échéance le 2 août 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 25 mai 2010 :

- madame Brigitte Morin, avocate à Sherbrooke;
- monsieur Yvon Garneau, avocat à Drummondville;
- monsieur Gilles Sainton, médecin à Sherbrooke;